



D.R.E.A.L. Franche-Comté DIRECTION
17 MAI 2011
COURRIER ARRIVÉ

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DREAL Franche-Comté Signalé <input type="checkbox"/> Secrétariat Direction		
Service	Information	Attribution
DREAL		
DREAL Adjoint		
Adjoint DREAL		
MPP		
PAPSI		
SG		
EDAD		
BEP		
TMI		
PR	X	
LBE		LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
UT Centre		
UT Jura		
UT NFC		
Visa DREAL	DREAL adjl	Adjt DREAL

Arrêté de prescriptions complémentaires

Communauté de communes du Sud
Territoire de Belfort
Ancienne usine d'incinération de
Fêche L'Eglise

ARRETE n° 2011 130 - 0008

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

l'arrêté préfectoral n° 322 du 24 février 1983 autorisant le Syndicat Intercommunal de Beaucourt – Delle – Fêche l'Eglise à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Fêche l'Eglise ;

l'arrêté préfectoral n°1424 du 4 juillet 1988 portant prescriptions complémentaires ;

les courriers préfectoraux des 4 juillet 1998 et 29 septembre 2005 demandant au Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort de déposer la notification de l'arrêt définitif de l'usine d'incinération de Fêche l'Eglise, accompagnée d'un mémoire sur les travaux de réhabilitation envisagés, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

le courrier du 21 octobre 2005 du Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort notifiant au Préfet l'arrêt de l'usine d'incinération de Fêche l'Eglise et transmettant un mémoire sur les travaux de réhabilitation envisagés ;

le courrier préfectoral du 23 octobre 2006 demandant au Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort de mener sans attendre les travaux de mise en sécurité du site tels qu'ils sont prévus dans le mémoire transmis, et de compléter ce dernier sur différents points (impact du site sur les eaux souterraines et les populations voisines, diagnostics des dépôts de mâchefers liés à l'exploitation de l'usine, demande d'institution de servitudes d'utilité publique) ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

le courrier du 2 juillet 2009 du Président du SIVOM Sud Territoire de Belfort transmettant les compléments demandés et proposant la réalisation de travaux de réhabilitation complémentaires ;

le rapport et les propositions en date du 22 février 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2011 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 avril 2011 ;

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les études remises en 2009 concluent à la présence de sources de pollution (métaux lourds, hydrocarbures, HAP) au droit du site de l'ancienne usine d'incinération, qui n'ont pas été traitées lors des travaux de réhabilitation réalisés en 2007 ;

Considérant que ces sources sont toutes recouvertes par, ou fixées dans, des matériaux imperméables (béton, bitume), à l'exception de celles situées au niveau de l'ancien décanteur de l'usine, qui sont recouvertes de matériaux de démolition et de terres de qualité inconnue ;

Considérant qu'au vu de l'usage retenu (usage industriel – présence actuelle d'une déchèterie) et des pollutions identifiées, il y a lieu d'empêcher tout contact des usagers du site avec les sources de pollution et d'empêcher tout envol de poussières contaminées ;

Considérant que l'impact de ces sources de pollution sur les eaux souterraines au droit et en aval du site ne peut être clairement défini du fait de données insuffisantes ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'acquérir des données supplémentaires sur la qualité des eaux souterraines et d'éviter toute dégradation future de celle-ci du fait des sources de pollution présentes sur le site ;

Considérant la nature karstique du sous-sol au droit et dans les environs de l'ancienne usine d'incinération ;

Considérant par ailleurs que les études réalisées sur le dépôt de mâchefers dit du « Fer à Cheval » concluent à un état non compatible avec un usage d'espace vert du fait des pollutions présentes (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, dioxines, PCB) ;

Considérant en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de rendre compatible l'état du site avec l'usage retenu ;

Considérant, au vu de la proximité du dépôt de mâchefers avec le site de l'ancienne usine et l'incertitude régnant au sujet de la qualité des eaux souterraines, que ces travaux doivent permettre de maîtriser les impacts du dépôt sur les eaux souterraines ;

Considérant que le dépôt de mâchefers dit « sous la côte » a fait l'objet de mesures de réhabilitation (imperméabilisation et végétalisation) en 2003, mais que l'efficacité du dispositif mis en place vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux souterraines doit être contrôlée par le biais d'une surveillance adaptée des eaux souterraines situées en aval du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort, sise 8 Place Raymond Forni – BP106 – 90101 DELLE Cedex, dénommé « l'exploitant » dans le présent arrêté, doit respecter, pour le site de l'ancienne usine d'incinération de Fêche l'Eglise (90100) et les dépôts de mâchefers des sites dits du « Fer à Cheval » et « Sous la Côte » à Fêche l'Eglise, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à prescrire des travaux de réhabilitation et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des trois sites (plan de localisation en annexe).

Article 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1 : Ancienne usine d'incinération

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur la zone de l'ancien décanteur – débourbeur/dépoussiéreur :

- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de marnes,...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau (cette opération sera précédée au besoin d'un reprofilage de la zone),
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus attenant) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place),
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, notamment à l'interface entre le talus et la plateforme, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- clôture du site, de manière à éviter toute intrusion sur toute la périphérie du site.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le récolement des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité.



Article 2-2 : dépôt de mâchefers du « Fer à Cheval »

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes sur l'ensemble de la zone où des mâchefers ont été déposés :

- reprofilage de la zone, après récupération des dépôts diffus de mâchefers préalablement inventoriés dans les zones boisées de la commune de Fêche l'Eglise,
- mise en place d'un matériau (géomembrane, couche de marnes,...) permettant d'assurer une imperméabilisation au droit de la zone polluée, suffisante pour éviter toute infiltration d'eau,
- mise en place d'une couche de drainage,
- couverture de l'ensemble de la zone (plateforme et talus adossés) par une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales, de façon à éviter toute sollicitation importante de la couche imperméable, et conçu de manière à éviter toute saturation du réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- végétalisation adaptée du talus et de la plateforme, permettant d'assurer un maintien des terrains tout en évitant une dégradation de la couche imperméable (absence de végétation présentant un système racinaire supérieur à la couche de terre végétale mise en place).

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre à ces dispositions devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

A la fin des travaux, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document faisant le récolement des travaux réalisés, accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugés nécessaires pour assurer leur pérennité.

Article 2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réaménagement est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.



Article 2-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état des sites, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2-5 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement des sites, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2-6 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 2-7 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, matériaux pollués et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres et mâchefers pollués lors des travaux de réhabilitation (nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,



- les engins utilisés pour les chantiers, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs antivibratoires efficaces sont installés en tant que de besoin,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite des sites durant le fonctionnement des chantiers.

Article 2-9 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets sur les sites objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des travaux de réhabilitation.

Article 2-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3-1 : Réseau et programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine les points de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval de l'ancienne usine d'incinération et des dépôts de mâchefers "Sous la Côte" et du "Fer à Cheval".



Pour ce faire, il fait réaliser, par un prestataire spécialisé en hydrogéologie, les études et investigations nécessaires à la détermination des exutoires des eaux souterraines qui s'infiltrent au droit des sites susnommés et, dans la mesure du possible, au fonctionnement du réseau hydrogéologique (paramètres utiles à la définition de la fréquence et des périodes de surveillance, tels que vitesse d'écoulement des eaux, influence de la pluviométrie et du niveau de la nappe,...). En particulier, au moins un traçage des eaux d'infiltration est réalisé en période de hautes eaux, pour s'assurer autant que possible de l'exhaustivité des exutoires déterminés.

Les résultats de ces investigations et les conclusions qui en sont tirées sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan de localisation des points de surveillance retenus.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, sur les points de surveillance retenus :

Paramètre	Code Sandre
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Chrome VI	1371
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Nickel	1386
Plomb	1382
Zinc	1383
Acénaphthylène	1622
Acénaphthène	1453
Anthracène	1458
Benzo(a)anthracène	1082
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(g,h,i)pérylène	1118
Benzo(k)fluoranthène	1117
Chrysène	1476
Dibenzo(a,h)anthracène	1621
Fluoranthène	1191
Fluorène	1623
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
Naphtalène	1517
Phénanthrène	1524
Pyrène	1537
Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
Chlorures	1337
Sulfates	1338

Une fois la détermination des points de surveillance réalisée, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance à fréquence trimestrielle pendant 1 an. Il s'assure de réaliser au moins un prélèvement en période marquée de hautes et basses eaux, afin d'identifier d'éventuelles variations de la qualité des eaux souterraines en fonction du niveau des eaux souterraines.

A la fin de cette période, il fait le bilan des résultats de la surveillance et propose une fréquence et des périodes de prélèvement adaptées aux résultats obtenus et aux caractéristiques hydrogéologiques locales. Ce programme de surveillance révisé est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.



Article 3-2 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3-3 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort, 8 Place Raymond Forni à DELLE (90101 Cedex).

Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de FECHÉ L'ÉGLISE.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

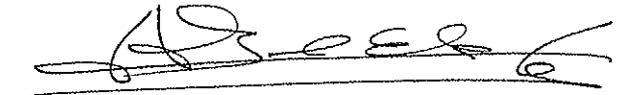


Article 8 : EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de FECHE L'EGLISE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de FECHE L'EGLISE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

Belfort, le 10 MAI 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BESSAÏHA

ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES SITES

